



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 mai 2019  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 22 mai 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 17 mai 2019, que vous a adressée le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2019/408](#)), ainsi qu'à la déclaration que celui-ci a faite au Conseil de sécurité, le 20 mai 2019.

La demande, formulée par la Fédération de Russie, de tenir une séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de la loi ukrainienne imposant l'ukrainien en tant que seule langue officielle est une nouvelle tentative par la Russie de manipuler les accords de Minsk et de détourner l'attention du Conseil de l'agression russe que subit l'Ukraine. L'organisation d'une telle séance n'avait pour but que de donner à la délégation russe une tribune d'où elle pourrait diffuser sa propagande sur le « sort » des russophones en Ukraine. Cette demande est d'autant plus ironique qu'elle émane d'une délégation qui se débat comme un beau diable au Conseil pour faire obstacle à tout examen de situations réellement urgentes en matière de droits de l'homme, telles qu'elles existent en Syrie, au Venezuela, en République populaire démocratique de Corée ou ailleurs.

En réalité, l'adoption de la loi ukrainienne n'a absolument rien à voir avec l'« ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk ». L'Ukraine rejette catégoriquement toute tentative visant à établir un lien entre cette loi et les documents négociés à Minsk, le 11 février 2015, par les dirigeants de l'Ukraine, de la France, de l'Allemagne et de la Fédération de Russie, puis entérinés par la résolution [2202 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. Il s'agit, ici, d'une question relevant des affaires intérieures de l'Ukraine, et le Conseil, qui est chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'est pas qualifié pour traiter de la question de la langue officielle employée en Ukraine.

Le 20 mai 2019, le Conseil a entendu une interprétation très biaisée de la délégation russe sur la manière dont la loi susmentionnée porterait atteinte aux accords de Minsk et violerait la Constitution ukrainienne.

Or, la réalité est tout autre. En effet, au paragraphe 11, les accords de Minsk prévoient l'adoption de la loi sur le statut spécial de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk et renvoient, à cet égard, à une note de bas de page indiquant que cette loi devrait également comporter une disposition sur le droit à l'autodétermination en matière linguistique. À cet égard, il convient de souligner qu'une loi de ce type a déjà été adoptée en Ukraine. Elle porte sur les dispositions spéciales régissant l'autonomie locale dans certaines zones des régions de Donetsk et



de Louhansk. Le paragraphe 4 de la loi est expressément consacré à la question de la langue. Il prévoit l'autodétermination pour chaque résident en ce qui concerne l'emploi de sa langue maternelle et de sa langue de communication, et la liberté d'utiliser la langue de son choix dans la sphère publique comme dans la sphère privée.

En outre, la loi prévoit que les autorités locales facilitent l'emploi du russe et d'autres langues dans l'éducation, les médias et la vie publique et créent les conditions voulues pour l'emploi de ces langues dans le travail des organes de l'État et des autorités locales.

Je voudrais également rappeler qu'au cours des précédentes séances du Conseil de sécurité consacrées au conflit russo-ukrainien, la délégation russe a souligné l'importance d'une mise en œuvre séquentielle des mesures prescrites dans les accords de Minsk. À cet égard, il convient de souligner que le paragraphe 11 de l'« ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk » fait suite à toute une série d'autres dispositions concernant, notamment, la situation en matière de sécurité, l'échange de prisonniers ou le rétablissement des relations socioéconomiques.

Puisque la délégation russe a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner le paragraphe 11, on est en droit de penser, suivant la logique russe, que les progrès accomplis sur toutes les questions précitées ont été concluants ou sont en passe de l'être ; qu'un cessez-le-feu global est durablement en place ; que les prisonniers ukrainiens Oleh Sentsov, Volodymyr Balukh, Oleksandr Kolchenko et des dizaines d'autres, dont les 24 marins ukrainiens, vont bientôt rentrer chez eux ; que toutes les factions armées étrangères – soit, en fait, les factions armées russes – et les équipements militaires, ainsi que les mercenaires, sont actuellement retirés du territoire de l'Ukraine.

Malheureusement, tel n'est pas le cas.

Cela étant, soucieux d'informer les membres du Conseil et l'ensemble des membres de l'ONU au sujet de la loi ukrainienne imposant l'ukrainien en tant que seule langue officielle, je voudrais vous faire part de quelques observations sur le fond de ce document et sur les principales raisons de son adoption.

Premièrement, la loi ne fait pas de discrimination à l'égard des langues des minorités nationales et des langues étrangères parlées sur le territoire de l'Ukraine. Au contraire : elle garantit le droit des minorités nationales et des peuples autochtones d'utiliser leurs langues dans l'enseignement préscolaire et primaire, en même temps que la langue nationale.

Son adoption obéit aux prescriptions de la Constitution ukrainienne qui, en 1996, prévoyait que l'ukrainien était la seule langue d'État et que son utilisation précise serait déterminée par la loi. Jusqu'ici, l'Ukraine n'avait pas de loi réglementant l'utilisation de sa langue nationale, l'ukrainien, et il lui fallait codifier les règles applicables à son utilisation dans la sphère publique.

Les détails de l'emploi des langues des minorités nationales et des peuples autochtones seront également précisés dans une loi distincte, conformément aux obligations de l'Ukraine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le projet en sera établi dans les six mois à venir.

La loi ne s'applique pas à la sphère de la communication privée et des droits religieux. Elle n'interdit pas de parler le russe ou toute autre langue dans toute sphère privée ; elle n'interdit pas la célébration de rites religieux en russe ou dans toute autre langue ; elle n'interdit pas l'emploi du russe ou de toute autre langue dans les secteurs public ou des services à la clientèle ; elle n'interdit pas à un médecin de communiquer avec son patient, à sa demande, en russe ou dans toute autre langue. La loi ne prévoit

aucune responsabilité pénale pour non-emploi de la langue nationale, pas plus qu'elle ne prescrit de modification du Code pénal ukrainien.

Deuxièmement, le représentant russe a voulu faire croire au Conseil que la loi interdisait l'emploi de la langue russe. Or, en réalité, le terme « interdiction » n'est jamais utilisé dans le texte de la loi, alors que le terme « protection », lui, y figure dans des dizaines de dispositions. Sur 45 pages de texte, soit 17 391 mots, la loi ne mentionne pas une seule fois la « langue russe ».

La loi accorde à la langue ukrainienne la protection nécessaire à son développement futur. D'une manière générale, elle est là pour veiller à ce que les citoyens ukrainiens en Ukraine n'aient aucun obstacle s'agissant d'apprendre l'ukrainien et de communiquer dans cette langue, surmontant ainsi des siècles de discrimination et un héritage de russification imposé par la Russie des tsars, puis par le régime soviétique.

Voici quelques jalons historiques concernant la russification de l'Ukraine, qui expliquent pourquoi la langue ukrainienne a besoin d'être protégée.

En 1720 : Le tsar russe Pierre I<sup>er</sup> interdit les livres en ukrainien et tous les textes liturgiques en ukrainien.

En 1763 : L'impératrice Catherine II interdit l'enseignement en ukrainien à l'Académie Mhyla de Kiev, principal établissement d'enseignement de l'Ukraine.

En 1769 : L'Église orthodoxe russe interdit l'impression et l'utilisation de l'abécédaire ukrainien.

En 1804 : Par décret du tsar, toutes les écoles enseignant dans la langue ukrainienne sont fermées.

En 1863 : Le décret secret dit « Circulaire de Valouïev » interdit la délivrance de permis pour la publication de livres religieux et éducatifs en ukrainien.

En 1876 : Par l'oukase d'Ems, Alexandre II interdit l'impression de tout ouvrage en ukrainien et l'importation de toute publication rédigée en ukrainien.

En 1888 : Alexandre III interdit l'ukrainien dans les institutions officielles et les prénoms ukrainiens dans les baptêmes.

En 1911 : Le russe est adopté comme la seule langue d'enseignement dans l'Empire russe.

En 1914 : Nicolas II interdit toute presse ukrainienne.

En 1933 : Par télégramme, Staline met fin à l'« ukrainisation » de l'Ukraine et de la région russe de Kouban. Les 300 écoles ukrainiennes sont fermées, de même que la rédaction de tous les journaux en langue ukrainienne et les institutions culturelles dans le Kouban.

En 1938 : L'Union des Républiques socialistes soviétiques décrète « l'étude obligatoire de la langue russe dans les écoles des républiques et régions nationales ».

En 1978 : L'Union des Républiques socialistes soviétiques prend des « mesures pour perfectionner l'étude et la présentation de la langue russe dans les républiques de l'Union ». Pratiquement tous les jardins d'enfants ukrainiens disparaissent, les écoliers sont « encouragés » à écrire en russe et l'enseignement universitaire est majoritairement dispensé en russe.

En 1983 : L'Union des Républiques socialistes soviétiques prend des « mesures supplémentaires pour améliorer l'apprentissage de la langue russe dans les écoles secondaires et autres établissements d'enseignement des républiques de l'Union ».

En 1989 : Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique décrète l'uniformisation législative de l'emploi de la langue russe dans l'ensemble du pays.

Logiquement, on est en droit de se demander pourquoi les autorités russes ont tellement à cœur de chercher à éliminer la langue ukrainienne. La réponse est simple : c'est parce que la langue et l'identité ukrainiennes ont été et sont encore perçues par les dirigeants de Moscou comme une menace à l'existence de l'idée d'un « monde russe » (« Русский мир »). Il n'est pas étonnant, dès lors, que la délégation russe ait porté cette question à l'attention du Conseil de sécurité. Toutefois, comme le vote de procédure l'a clairement montré, le Conseil n'est pas, pour Moscou, l'exutoire idoine à ses insécurités internes. La Russie devrait plutôt s'occuper de rétablir, de consolider et de développer ses relations avec ses voisins sur la base des principes du respect de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant Permanent  
(Signé) Volodymyr **Yelchenko**

---